

Association « Patrimoine Vivant »

Statuts

Nouveaux statuts déposés à la sous-préfecture de Château-Thierry le vendredi 27 décembre
2002
Publié au Journal officiel en avril 2003

Article 1 :

Entre les personnes physiques qui approuvent les présents statuts, il est constitué une association répondant aux dispositions de la loi sur les associations de 1901 et dénommée Patrimoine Vivant.

Article 2 :

Il ne peut être fait entre les membres de l'association aucune distinction ou discrimination fondées sur la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère contraire aux lois de la République Française.

Article 3 :

L'association « Patrimoine Vivant » a pour but :

- 1. - promouvoir le patrimoine ancien ou contemporain sous toutes ses formes : architectural, historique, musical et culturel au sens large.*
- 2. - faire connaître et découvrir par le plus large public possible le patrimoine de la ville de Château-Thierry et de sa région.*

Article 4 :

La réalisation des buts de l'Association « Patrimoine Vivant » passe par l'organisation de concerts, manifestations musicales, expositions, conférences, éditions de documents sur tous supports (graphiques, sonores, vidéo, informatiques...), fabrication d'objets...

Article 5 :

Pour la réalisation de ses objectifs, l'Association « Patrimoine Vivant » peut conclure des accords ou des conventions avec d'autres associations, avec des collectivités territoriales ou des mécènes.

Article 6 :

Les ressources de l'Association Patrimoine vivant » sont constituées par :

- 1. - les cotisations des adhérents,*
- 2. - les subventions des collectivités territoriales dont elle peut bénéficier,*
- 3. - les aides des mécènes privés, les dons et les legs,*
- 4. - la vente de ses propres productions,*
- 5. - les bénéfices des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe.*

Article 7 :

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale à la somme de 10 euros par membre.

Article 8 :

La qualité de membre de l'Association « Patrimoine vivant » se perd par :

- 1. - démission écrite adressée au Président de l'Association,*
- 2. - non paiement de la cotisation malgré un rappel écrit,*
- 3. - exclusion pour motifs graves : activités contraires aux objectifs de l'Association, actes mettant sérieusement en cause la probité ou l'honnêteté de l'adhérent...*

Article 9 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par écrit. La convocation indique :

- 1. - le lieu et l'heure de l'assemblée générale,*
- 2. - l'ordre du jour,*
- 3. - la possibilité pour tout membre empêché de se faire représenter par un autre membre de l'association. Un adhérent de l'association ne peut recevoir le pouvoir que d'un seul autre adhérent.*

Tous les documents utiles aux débats de l'Assemblée générale sont joints à la convocation (exemple : projets de budgets).

Article 10 :

L'Assemblée générale élit pour 3 ans un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé de 10 membres. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Le Maire de Château-Thierry (ou son représentant) est invité à siéger au Conseil d'administration.

Article 11 :

Au sein du Conseil d'administration, l'assemblée générale élit le BUREAU de l'association composé de 5 membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un membre.

Article 12 :

Les projets de budget, les projets de manifestations ou d'activité de toutes natures doivent être présentés et approuvés par l'Assemblée générale dont les décisions sont mises en œuvre par le Conseil d'administration et le bureau.

Article 13 :

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les circonstances suivantes :

- 1. - un tiers des adhérents de l'association en font la demande motivée adressée au Président*
- 2. - le conseil d'administration ou le bureau la demande à la majorité de leurs membres.*

Article 14 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 15 :

La dissolution peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire. L'actif de l'association sera alors dévolu à un organisme de Château-Thierry participant à la promotion et la mise en valeur du Patrimoine de la ville.